

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <p><b>2009/0157(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br/>Règlement</p> <p>Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions, et acceptation et exécution des actes authentiques en matière de successions et création d'un certificat successoral européen</p> <p>Voir aussi <a href="#">2013/2639(RSP)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux            |                                                               |  |                                                                                                                                                                        |                           |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>                                     |  | <b>Rapporteur(e)</b>                                                                                                                                                   | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>JURI</b> Affaires juridiques                               |  | LECHNER Kurt (PPE)                                                                                                                                                     | 09/11/2009                |
|                               |                                                               |  | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>BERLINGUER Luigi (S&D)<br>WALLIS Diana (ALDE)<br>LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)<br>KARIM Sajjad (ECR)<br>SPERONI Francesco Enrico (EFD) |                           |
|                               | <b>Commission pour avis</b>                                   |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>                                                                                                                                         | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.                                                                                                                        |                           |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>                                   |  | <b>Réunions</b>                                                                                                                                                        | <b>Date</b>               |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI)                          |  | 3096                                                                                                                                                                   | 2011-06-09                |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI)                          |  | 3172                                                                                                                                                                   | 2012-06-08                |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI)                          |  | 3018                                                                                                                                                                   | 2010-06-03                |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI)                          |  | 3162                                                                                                                                                                   | 2012-04-26                |
| Commission                    | <b>DG de la Commission</b>                                    |  | <b>Commissaire</b>                                                                                                                                                     |                           |

|            |                          |                |
|------------|--------------------------|----------------|
| européenne | Justice et consommateurs | REDING Viviane |
|------------|--------------------------|----------------|

| Evénements clés |                                                                      |                                                                                                      |        |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Evénement                                                            | Référence                                                                                            | Résumé |
| 14/10/2009      | Publication de la proposition législative                            | COM(2009)0154<br> | Résumé |
| 22/10/2009      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |                                                                                                      |        |
| 09/06/2011      | Débat au Conseil                                                     |                                                                                                      |        |
| 01/03/2012      | Vote en commission, 1ère lecture                                     |                                                                                                      |        |
| 06/03/2012      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | A7-0045/2012                                                                                         | Résumé |
| 12/03/2012      | Débat en plénière                                                    |                   |        |
| 13/03/2012      | Résultat du vote au parlement                                        |                   |        |
| 13/03/2012      | Décision du Parlement                                                |                                                                                                      |        |
| 26/04/2012      | Débat au Conseil                                                     |                                                                                                      | Résumé |
| 08/06/2012      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |                                                                                                      |        |
| 04/07/2012      | Signature de l'acte final                                            |                                                                                                      |        |
| 04/07/2012      | Fin de la procédure au Parlement                                     |                                                                                                      |        |
| 27/07/2012      | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |                                                                                                      |        |

| Informations techniques      |                                                                 |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure    | 2009/0157(COD)                                                  |
| Type de procédure            | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure       | Note thématique                                                 |
| Instrument législatif        | Règlement                                                       |
| Modifications et abrogations | Voir aussi <a href="#">2013/2639(RSP)</a>                       |
| Base juridique               | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p2  |
| Autre base juridique         | Règlement du Parlement EP 165                                   |
| État de la procédure         | Procédure terminée                                              |
| Dossier de la commission     | JURI/7/01362                                                    |




| Portail de documentation           |            |                           |            |        |
|------------------------------------|------------|---------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen                 |            |                           |            |        |
| Type de document                   | Commission | Référence                 | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission |            | <a href="#">PE441.200</a> | 23/02/2011 |        |

|                                                              |  |              |            |        |
|--------------------------------------------------------------|--|--------------|------------|--------|
| Amendements déposés en commission                            |  | PE464.765    | 01/07/2011 |        |
| Amendements déposés en commission                            |  | PE483.680    | 27/02/2012 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | A7-0045/2012 | 06/03/2012 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | T7-0068/2012 | 13/03/2012 | Résumé |

#### Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence      | Date       | Résumé |
|---------------------|----------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | 00014/2012/LEX | 04/06/2012 |        |

#### Commission Européenne

| Type de document                                          | Référence                                                                                          | Date       | Résumé |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| Document de base législatif                               | COM(2009)0154<br> | 14/10/2009 | Résumé |
| Document annexé à la procédure                            | SEC(2009)0410<br> | 14/10/2009 |        |
| Document annexé à la procédure                            | SEC(2009)0411<br> | 14/10/2009 |        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2012)323                                                                                        | 02/05/2012 |        |

#### Parlements nationaux

| Type de document | Parlement/Chambre | Référence     | Date       | Résumé |
|------------------|-------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution     | HU_PARLIAMENT     | COM(2009)0154 | 27/11/2009 |        |
| Contribution     | AT_BUNDESRAT      | COM(2009)0154 | 07/12/2009 |        |
| Contribution     | CZ_SENATE         | COM(2009)0154 | 10/12/2009 |        |
| Contribution     | BE_SENATE         | COM(2009)0154 | 11/12/2009 |        |
| Contribution     | NL_SENATE         | COM(2009)0154 | 16/12/2009 |        |
| Contribution     | DE_BUNDESTAG      | COM(2009)0154 | 16/12/2009 |        |
| Contribution     | LV_PARLIAMENT     | COM(2009)0154 | 16/12/2009 |        |
| Contribution     | NL_CHAMBER        | COM(2009)0154 | 16/12/2009 |        |
| Contribution     | BE_CHAMBER        | COM(2009)0154 | 17/12/2009 |        |
| Contribution     | FR_SENATE         | COM(2009)0154 | 17/12/2009 |        |
| Contribution     | CZ_CHAMBER        | COM(2009)0154 | 17/12/2009 |        |
| Contribution     | FR_ASSEMBLY       | COM(2009)0154 | 17/12/2009 |        |
| Contribution     | EL_PARLIAMENT     | COM(2009)0154 | 17/12/2009 |        |
| Contribution     | PT_PARLIAMENT     | COM(2009)0154 | 17/12/2009 |        |

|              |                                   |                               |            |  |
|--------------|-----------------------------------|-------------------------------|------------|--|
| Contribution | <a href="#">FR_SENATE</a>         | <a href="#">COM(2009)0154</a> | 23/12/2009 |  |
| Contribution | <a href="#">LU_CHAMBER</a>        | <a href="#">COM(2009)0154</a> | 25/12/2009 |  |
| Contribution | <a href="#">BG_PARLIAMENT</a>     | <a href="#">COM(2009)0154</a> | 05/01/2010 |  |
| Contribution | <a href="#">IT_SENATE</a>         | <a href="#">COM(2009)0154</a> | 09/02/2010 |  |
| Contribution | <a href="#">UK_HOUSE-OF-LORDS</a> | <a href="#">COM(2009)0154</a> | 31/03/2010 |  |
| Contribution | <a href="#">BE_CHAMBER</a>        | <a href="#">COM(2009)0154</a> | 06/05/2010 |  |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence                    | Date       | Résumé |
|--------------------|--------------------------------------------|------------------------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | <a href="#">CES0962/2010</a> | 14/07/2010 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document                | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Parlements nationaux  | <a href="#">IPEX</a>    |      |
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

#### Acte final

|                                                                                                             |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <a href="#">Rectificatif à l'acte final 32012R0650R(01)</a><br><a href="#">JO L 344 14.12.2012, p. 0003</a> | <a href="#">Résumé</a> |
| <a href="#">Rectificatif à l'acte final 32012R0650R(03)</a><br><a href="#">JO L 060 02.03.2013, p. 0140</a> | <a href="#">Résumé</a> |
| <a href="#">Règlement 2012/0650</a><br><a href="#">JO L 201 27.07.2012, p. 0107</a>                         | <a href="#">Résumé</a> |

## Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions, et acceptation et exécution des actes authentiques en matière de successions et création d'un certificat successoral européen

2009/0157(COD) - 04/07/2012 - Rectificatif à l'acte final

**Rectificatif au règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen** («*Journal officiel de l'Union européenne*» L 201 du 27 juillet 2012)

Page 134, à l'article 84, second paragraphe:

*au lieu de:* «... à l'exception des articles 77 et 78 qui sont applicables à partir du 16 janvier 2014 ...»

*lire:* «... à l'exception des articles 77 et 78 qui sont applicables à partir du 16 novembre 2014 ...».

# Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions, et acceptation et exécution des actes authentiques en matière de successions et création d'un certificat successoral européen

2009/0157(COD) - 04/07/2012 - Rectificatif à l'acte final

Rectificatif au règlement (UE) no 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ( «[Journal officiel de l'Union européenne](#)» L 201 du 27 juillet 2012 )

Page 132, article 78, paragraphe 1:

au lieu de:

«1. Au plus tard le 16 janvier 2014, les États membres communiquent à la Commission: ...»

lire:

«1. Au plus tard le 16 novembre 2014, les États membres communiquent à la Commission: ...»

# Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions, et acceptation et exécution des actes authentiques en matière de successions et création d'un certificat successoral européen

2009/0157(COD) - 06/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Kurt LECHNER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements proposés sont le fruit d'une concertation entre les membres de la commission compétente et les représentants des États membres. Ils se résument comme suit:

**Champ d'application** : le règlement devrait regrouper les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance ou, le cas échéant, sur l'acceptation, le caractère exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires ainsi que sur le certificat successoral européen. Le règlement ne devrait **pas s'appliquer aux questions fiscales** ni aux questions administratives relevant du droit public.

Seraient en outre **exclus du champ d'application du règlement**:

- les questions liées aux régimes matrimoniaux ou aux régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage;
- la validité quant à la forme des dispositions à cause de mort formulées oralement ;
- les droits de propriété, intérêts et biens créés ou transférés autrement que par succession ;
- les questions régies par la loi applicable aux sociétés, associations et personnes morales ;
- la constitution, le fonctionnement et la dissolution des trusts;
- toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers.

Le règlement **ne devrait pas porter atteinte aux compétences des autorités des États membres** en matière de règlement des successions.

**Définition large de «juridiction»** : le texte amendé donne au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir, non seulement les juridictions au sens propre, qui exercent des fonctions juridictionnelles, mais également les notaires et les bureaux d'état civil dans certains États membres qui, pour certaines questions successorales, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions, et les notaires et professionnels du droit qui, dans certains États membres, exercent des fonctions juridictionnelles dans le cadre d'une succession donnée en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une juridiction.

**Compétence et loi applicable** : le règlement prévoit que le facteur général de rattachement aux fins de la détermination, tant de la compétence que de la loi applicable à l'ensemble d'une succession, est la **résidence habituelle du défunt au moment du décès**.

Une personne **pourra choisir** comme loi régissant l'ensemble de sa succession **la loi de l'État dont elle possède la nationalité** au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable, la loi applicable à la succession sera celle de cet autre État.

Une personne ayant plusieurs nationalités pourra choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix.

Le choix devra être formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou devra résulter des termes d'une telle disposition.

**Application universelle** : toute loi désignée par le règlement s'appliquera même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

**Accord d'élection de for** : lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession est la loi d'un État membre, les parties concernées pourront convenir que la ou les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie ont compétence exclusive pour statuer sur toute succession. Cet accord d'élection de for devra être conclu par écrit, daté et signé par les parties concernées.

**Compétence en cas de choix de loi** : les juridictions d'un État membre dont la loi avait été choisie par le défunt seront compétentes pour statuer sur la succession, à condition: a) qu'une juridiction préalablement saisie ait décliné sa compétence dans la même affaire ; b) que les parties à la procédure aient convenu de conférer la compétence à la ou les juridictions de cet État membre ou ; c) que les parties à la procédure aient expressément reconnu la compétence de la juridiction saisie.

**Clôture de la procédure devant la juridiction saisie d'office en cas de choix de loi** : une juridiction qui s'est saisie d'office d'une succession devra clore la procédure si les parties à la procédure ont convenu de régler la succession à l'amiable par voie extrajudiciaire dans l'État membre dont la loi avait été choisie par le défunt.

**Compétences subsidiaires** : lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux seront néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où le défunt avait précédemment sa résidence habituelle dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.

**Forum necessitatis** : lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du règlement, les juridictions d'un État membre pourront, dans des cas exceptionnels, statuer sur la succession si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit. L'affaire devra présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie

**Limitation de la procédure** : lorsque la masse successorale comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur la succession pourra, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue ou, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers.

**Pacte successoral** : un pacte successoral est un type de disposition à cause de mort dont la recevabilité et l'acceptation varient d'un État membre à l'autre. En vue de faciliter l'acceptation dans les États membres de droits successoraux acquis du fait d'un pacte successoral, le règlement devrait déterminer quelle loi doit régir la recevabilité de tels pactes, leur validité au fond et leurs effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de leur dissolution.

**Dispositions spéciales applicables à la nomination et aux pouvoirs de l'administrateur de la succession** : lorsque la nomination d'un administrateur est obligatoire ou obligatoire sur demande en vertu de la loi de l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour statuer sur la succession en application du règlement et que la loi applicable à la succession est une loi étrangère, les juridictions de cet État membre pourront, si elles sont saisies, nommer un ou plusieurs administrateurs de la succession en vertu de leur propre loi, sous réserve des conditions définies au règlement.

**Systèmes non unifiés - conflits de lois interpersonnels** : lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière de succession, toute référence à la loi de cet État doit s'entendre comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel le défunt présentait les liens les plus étroits s'appliquera.

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de succession ne sera pas tenu d'appliquer le règlement aux conflits de lois qui surviennent uniquement entre ces unités.

**Reconnaissance** : les décisions rendues dans un État membre devront être reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure particulière. Une décision rendue ne sera pas reconnue si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée. En aucun cas, la décision rendue dans un État membre ne pourra faire l'objet d'une révision quant au fond.

Les décisions rendues dans un État membre qui sont exécutoires dans cet État seront exécutoires dans les autres États membres lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles ont été déclarées exécutoires dans ces autres États membres.

**Compétence territoriale** : la demande de déclaration constatant la force exécutoire devra être présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a transmis le nom à la Commission conformément au règlement. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

Pour déterminer si une partie a un domicile dans l'État membre d'exécution, la juridiction saisie devra appliquer la loi interne de cet État membre.

**Acceptation des actes authentiques** : les actes authentiques établis dans un État membre auront la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produiront les effets les plus comparables, sous réserve que ceci ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre pourra demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire qui doit être établi conformément à la procédure consultative visée au règlement, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

**Certificat successoral européen** : il est précisé que le règlement crée un certificat successoral européen, qui est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre et produira ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Le certificat est destiné à être utilisé par les héritiers et les légataires ayant des droits directs à la succession et par les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de la succession qui, dans un autre État membre, doivent respectivement invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.

Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession sera réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat.

Le certificat pourra être utilisé, en particulier, pour prouver un ou plusieurs des éléments spécifiques suivants:

- la qualité et les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession;
- l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat;
- les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat.

Le certificat sera délivré à la demande de toute personne visée à au règlement. Pour déposer une demande, le demandeur pourra utiliser le formulaire qui doit être établi conformément à la procédure consultative prévue au règlement.

L'autorité émettrice devra délivrer sans délai le certificat lorsque les éléments à certifier ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques.

Le certificat devrait comporter une **série d'informations** énumérées dans les amendements des députés dans la mesure où elles sont nécessaires à la finalité pour laquelle il est délivré.

**Effets du certificat** : le certificat devrait produire ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Toute personne habilitée à présenter une demande de certificat pourra former un recours contre toute décision rendue par l'autorité émettrice. À la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou, lorsque le droit national le permet, d'office, l'autorité émettrice devra modifier le certificat ou procéder à son retrait lorsqu'il a été établi que ledit certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité. Les effets du certificat pourront être suspendus.

**Informations mises à la disposition du public** : les États membres devront fournir à la Commission, un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux successions, y compris des informations concernant le type d'autorité compétente en matière de succession et des informations relatives au type d'autorité compétente pour recevoir les déclarations d'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou de renonciation à ceux-ci.

Les États membres devront fournir également des fiches descriptives énumérant tous les documents et informations habituellement exigés aux fins de l'inscription de biens immobiliers situés sur leur territoire.

**Relations avec les conventions internationales existantes** : le règlement ne devrait pas affecter l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le règlement.

Le règlement ne devrait pas faire pas obstacle à l'application de la convention du 19 novembre 1934 conclue entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, qui comporte des dispositions de droit international privé relatives aux successions, aux testaments et à l'administration des successions.

**Réexamen** : au plus tard dix ans après la date de mise en application du règlement, la Commission devrait faire rapport sur l'application du règlement comprenant une évaluation de tout problème pratique rencontré dans le cadre de transactions extrajudiciaires en matière de successions intervenues parallèlement dans différents États membres ou d'une transaction extrajudiciaire intervenue dans un État membre parallèlement à une transaction conclue devant une autorité judiciaire d'un autre État membre. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications.

## **Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions, et acceptation et exécution des actes authentiques en matière de successions et création d'un certificat successoral européen**

2009/0157(COD) - 13/03/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 21 voix contre et 79 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Champ d'application** : le règlement regroupe les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance ou, le cas échéant, sur l'acceptation, le caractère exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires ainsi que sur le certificat successoral européen.

Le champ d'application du règlement s'étend à tous les aspects de droit civil d'une succession à cause de mort, à savoir tout mode de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession ab intestat. Le règlement ne s'appliquera pas aux **questions fiscales** ni aux questions administratives relevant du droit public.

**Sont, entre autres, exclus du champ d'application du règlement:**

- les questions liées aux **régimes matrimoniaux** ou aux régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage;
- la validité quant à la forme des dispositions à cause de mort formulées oralement ;
- les **droits de propriété**, intérêts et biens créés ou transférés autrement que par succession ;
- les questions régies par la loi applicable aux **sociétés, associations et personnes morales** ;
- la constitution, le fonctionnement et la **dissolution des trusts**;
- **toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers**. C'est donc la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les cadastres et les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les pièces présentées ou établies sont suffisantes ou contiennent les informations nécessaires.

Le règlement **ne portera pas atteinte aux compétences des autorités des États membres** en matière de règlement des successions.

**Définition large de «juridiction»** : le texte amendé donne au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir, non seulement les juridictions au sens propre, qui exercent des fonctions juridictionnelles, mais également les notaires et les bureaux d'état civil dans certains États membres qui, pour certaines questions successorales, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions, et les notaires et professionnels du droit qui, dans certains États membres, exercent des fonctions juridictionnelles dans le cadre d'une succession donnée en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une juridiction.

**Compétence et loi applicable** : le règlement prévoit que le facteur général de rattachement aux fins de la détermination, tant de la compétence que de la loi applicable à l'ensemble d'une succession, est la **résidence habituelle du défunt au moment du décès**.

Une personne **pourra choisir** comme loi régissant l'ensemble de sa succession **la loi de l'État dont elle possède la nationalité** au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable, la loi applicable à la succession sera celle de cet autre État.

Une personne ayant plusieurs nationalités pourra choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix.

Le choix devra être formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou devra résulter des termes d'une telle disposition.

**Application universelle** : toute loi désignée par le règlement s'appliquera même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

**Accord d'élection de for** : lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession est la loi d'un État membre, les parties concernées pourront convenir que la ou les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie ont compétence exclusive pour statuer sur toute succession. Cet accord d'élection de for devra être conclu par écrit, daté et signé par les parties concernées.

**Compétence en cas de choix de loi** : les juridictions d'un État membre dont la loi avait été choisie par le défunt seront compétentes pour statuer sur la succession, à condition: a) qu'une juridiction préalablement saisie ait décliné sa compétence dans la même affaire ; b) que les parties à la procédure aient convenu de conférer la compétence à la ou les juridictions de cet État membre ou ; c) que les parties à la procédure aient expressément reconnu la compétence de la juridiction saisie.

**Clôture de la procédure devant la juridiction saisie d'office en cas de choix de loi** : une juridiction qui s'est saisie d'office d'une succession devra clore la procédure si les parties à la procédure ont convenu de régler la succession à l'amiable par voie extrajudiciaire dans l'État membre dont la loi avait été choisie par le défunt.

**Compétences subsidiaires** : lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successorales seront néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où le défunt avait précédemment sa résidence habituelle dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.

**Forum necessitatis** : lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du règlement, les juridictions d'un État membre pourront, dans des cas exceptionnels, statuer sur la succession si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit. L'affaire devra présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie

**Limitation de la procédure** : lorsque la masse successorale comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur la succession pourra, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue ou, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers.

**Pacte successoral** : un pacte successoral est un type de disposition à cause de mort dont la recevabilité et l'acceptation varient d'un État membre à l'autre. En vue de faciliter l'acceptation dans les États membres de droits successoraux acquis du fait d'un pacte successoral, le règlement détermine quelle loi doit régir la recevabilité de tels pactes, leur validité au fond et leurs effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de leur dissolution.

**Dispositions spéciales applicables à la nomination et aux pouvoirs de l'administrateur de la succession** : lorsque la nomination d'un administrateur est obligatoire ou obligatoire sur demande en vertu de la loi de l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour statuer sur la succession en application du règlement et que la loi applicable à la succession est une loi étrangère, les juridictions de cet État membre pourront, si elles sont saisies, nommer un ou plusieurs administrateurs de la succession en vertu de leur propre loi, sous réserve des conditions définies au règlement.

**Succession en déshérence** : dans la mesure où, en vertu de la loi applicable à la succession au titre du règlement, il n'y a pour aucun bien d'héritier ou de légataire institué par une disposition à cause de mort, ou de personne physique venant au degré successible, le règlement fixe une règle prévoyant que l'application de la loi applicable à la succession ne devrait pas empêcher un État membre d'appréhender, conformément à son propre droit, les biens situés sur son territoire. Cependant, pour éviter que cette règle ne soit préjudiciable aux créanciers de la succession, elle est assortie d'une réserve donnant la possibilité aux créanciers de faire valoir leurs créances sur l'ensemble des biens successoraux, indépendamment du lieu où ils se situent.

**Renvoi** : le texte stipule que lorsque le règlement prescrit l'application de la loi d'un État tiers, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet État, y compris ses règles de droit international privé pour autant que ces règles renvoient : a) à la loi d'un État membre, ou b) à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi.

**Systèmes non unifiés - conflits de lois interpersonnels** : lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière de succession, toute référence à la loi de cet État doit s'entendre comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel le défunt présentait les liens les plus étroits s'appliquera.

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de succession ne sera pas tenu d'appliquer le règlement aux conflits de lois qui surviennent uniquement entre ces unités.

**Reconnaissance** : les décisions rendues dans un État membre devront être reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure particulière. Une décision rendue ne sera pas reconnue si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée. En aucun cas, la décision rendue dans un État membre ne pourra faire l'objet d'une révision quant au fond.

Les décisions rendues dans un État membre qui sont exécutoires dans cet État seront exécutoires dans les autres États membres lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles ont été déclarées exécutoires dans ces autres États membres.

**Compétence territoriale** : la demande de déclaration constatant la force exécutoire devra être présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a transmis le nom à la Commission européenne conformément au règlement. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

Pour déterminer si une partie a un domicile dans l'État membre d'exécution, la juridiction saisie devra appliquer la loi interne de cet État membre.

**Acceptation des actes authentiques** : les actes authentiques établis dans un État membre auront la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produiront les effets les plus comparables, sous réserve que ceci ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre pourra demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire qui doit être établi conformément à la procédure consultative visée au règlement, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

**Certificat successoral européen** : il est précisé que le règlement crée un certificat successoral européen, qui est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre et produira ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession sera réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat.

Le certificat pourra être utilisé, en particulier, pour prouver un ou plusieurs des éléments spécifiques suivants:

- la qualité et les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession;
- l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat;
- les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat.

Le certificat sera délivré **à la demande** de toute personne visée à au règlement. Pour déposer une demande, le demandeur pourra utiliser le formulaire qui doit être établi conformément à la procédure consultative prévue au règlement.

L'autorité émettrice devra délivrer sans délai le certificat lorsque les éléments à certifier ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques.

Le certificat devra comporter, entre autres, **les informations suivantes** dans la mesure où elles sont nécessaires à la finalité pour laquelle il est délivré :

- le nom et l'adresse de l'autorité émettrice; le numéro de référence du dossier; les éléments sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le certificat ; la date de délivrance;
- les renseignements concernant le demandeur: nom (le cas échéant, nom de jeune fille), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse et lien éventuel avec le défunt;
- les renseignements concernant le défunt: nom (le cas échéant, nom de jeune fille) , prénom(s) , sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant) , adresse au moment du décès , date et lieu du décès;
- les renseignements concernant les bénéficiaires: nom (le cas échéant, nom de jeune fille), prénom(s) et numéro d'identification (le cas échéant);
- les renseignements concernant un éventuel contrat de mariage conclu par le défunt ou, le cas échéant, un contrat passé par le défunt dans le cadre d'une relation qui est réputée avoir des effets comparables au mariage et les renseignements concernant le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent;
- le cas échéant, la mention pour chaque bénéficiaire de la nature de l'acceptation de la succession ou de la renonciation à celle-ci ;
- la liste des droits et/ou des biens revenant à un légataire déterminé ;
- les restrictions portant sur les droits de l'héritier ou des héritiers;
- les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et les restrictions portant sur ces pouvoirs en vertu de la loi applicable à la succession.

**Effets du certificat** : le certificat produira ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Toute personne habilitée à présenter une demande de certificat pourra former un recours contre toute décision rendue par l'autorité émettrice. À la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou, lorsque le droit national le permet, d'office, l'autorité émettrice devra modifier le certificat ou procéder à son retrait lorsqu'il a été établi que ledit certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité. Les effets du certificat pourront être suspendus.

**Informations mises à la disposition du public** : les États membres devront fournir à la Commission un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux successions, y compris des informations concernant le type d'autorité compétente en matière de succession et des informations relatives au type d'autorité compétente pour recevoir les déclarations d'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou de renonciation à ceux-ci.

Les États membres devront fournir également des fiches descriptives énumérant tous les documents et informations habituellement exigés aux fins de l'inscription de biens immobiliers situés sur leur territoire.

**Relations avec les conventions internationales existantes** : le règlement n'affectera pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le règlement.

Le règlement ne fera pas obstacle à l'application de la convention du 19 novembre 1934 conclue entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, qui comporte des dispositions de droit international privé relatives aux successions, aux testaments et à l'administration des successions.

**Réexamen** : au plus tard dix ans après la date de mise en application du règlement, la Commission devra faire rapport sur l'application du règlement comprenant une évaluation de tout problème pratique rencontré dans le cadre de transactions extrajudiciaires en matière de successions intervenues parallèlement dans différents États membres ou d'une transaction extrajudiciaire intervenue dans un État membre parallèlement à une transaction conclue devant une autorité judiciaire d'un autre État membre. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications.

## **Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions, et acceptation et exécution des actes authentiques en matière de successions et création d'un certificat successoral européen**

2009/0157(COD) - 26/04/2012

La présidence a informé les délégations de **l'état d'avancement** d'un certain nombre de propositions législatives et notamment du projet de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Le Parlement européen a adopté sa position en mars 2012. L'amendement adopté correspondant à ce qui avait été convenu entre les institutions, il devrait pouvoir être approuvé par le Conseil. Par conséquent, le Conseil devrait être en mesure d'adopter le règlement en **juin 2012**.

# Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions, et acceptation et exécution des actes authentiques en matière de successions et création d'un certificat successoral européen

2009/0157(COD) - 04/07/2012 - Acte final

**OBJECTIF** : permettre aux citoyens l'organisation à l'avance de leur succession dans le cadre de l'Union et la protection des droits des héritiers, des légataires et des autres personnes proches du défunt, ainsi que des créanciers de la succession.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

**CONTENU** : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement qui permettra **d'accélérer les procédures successorales dans les situations présentant une dimension transfrontière** et permettra aux héritiers, aux légataires, ainsi qu'aux héritiers réservataires d'entrer en possession de la quote-part respective leur revenant dans la succession plus facilement et à moindre coût.

Le champ d'application du règlement s'étend à **tous les aspects de droit civil d'une succession à cause de mort**, à savoir tout mode de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession *ab intestat*. Le règlement ne s'applique pas aux questions fiscales ni aux questions administratives relevant du droit public.

Sont, entre autres, **exclus du champ d'application du règlement**: i) l'état des personnes physiques ainsi que les relations de famille ; ii) les questions liées aux régimes matrimoniaux ou aux régimes patrimoniaux ; iii) les obligations alimentaires autres que celles résultant du décès; iv) les questions régies par la loi applicable aux sociétés, associations et personnes morales.

Le nouveau règlement **respectera les systèmes successoraux qui existent dans les différents États membres de l'UE** et n'imposera pas un système judiciaire aux États membres dans lesquels les successions se règlent actuellement dans un cadre extrajudiciaire.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

**Compétence et loi applicable** : le règlement prévoit que le facteur général de rattachement aux fins de la détermination, tant de la compétence que de la loi applicable à l'ensemble d'une succession, est la **résidence habituelle du défunt au moment du décès**. Une personne pourra choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

**Forum necessitatis** : lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du règlement, les juridictions d'un État membre pourront, dans des cas exceptionnels, statuer sur la succession si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit. L'affaire devra présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

**Reconnaissance** : les décisions en matière de succession rendues dans le cadre du nouveau règlement par une juridiction dans n'importe quel État membre de l'UE seront reconnues et exécutoires dans l'ensemble de l'UE. De même, les actes authentiques en matière de succession établis par un notaire dans n'importe quel État membre de l'UE seront acceptés et exécutoires dans l'ensemble de l'UE.

**Certificat successoral** : la nouvelle réglementation prévoit la création d'un certificat successoral européen, qui permettra par exemple aux héritiers de faire valoir plus facilement leurs droits dans un autre État membre ou aux exécuteurs testamentaires d'exercer plus aisément leurs pouvoirs dans un autre État membre.

Le certificat pourra être utilisé, en particulier, pour **prouver un ou plusieurs des éléments spécifiques suivants** :

- la qualité et les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession;
- l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat;
- les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat.

Le certificat sera délivré **à la demande** de toute personne visée au règlement. Pour déposer une demande, le demandeur pourra utiliser le formulaire qui doit être établi conformément à la procédure consultative prévue au règlement. Le certificat **produira ses effets dans tous les États membres**, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

**Réexamen** : au plus tard le 18 août 2025 , la Commission présentera un rapport sur l'application du règlement comprenant une évaluation de tout problème pratique rencontré dans le cadre de transactions extrajudiciaires en matière de successions intervenues parallèlement dans différents États membres ou d'une transaction extrajudiciaire intervenue dans un État membre parallèlement à une transaction conclue devant une juridiction d'un autre État membre. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 13/08/2012.

APPLICATION : le règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17/08/2015 ou après le 17/08/2015.

Le règlement sera directement applicable dans tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark, qui a une option de non-participation dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, ainsi que du Royaume-Uni et de l'Irlande.

## Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions, et acceptation et exécution des actes authentiques en matière de successions et création d'un certificat successoral européen

2009/0157(COD) - 03/06/2010

Après un débat public, le Conseil a adopté des **orientations politiques** pour la suite des travaux (9703/1/10/REV 1) sur la réglementation européenne proposée concernant les questions de succession ainsi qu'un certificat successoral européen.

Les ministres ont souligné l'importance du règlement proposé car il pourrait simplifier la vie des héritiers, des légataires et autres parties intéressées. Surtout, la réglementation proposée permettrait de réduire le stress lié à la planification des successions en permettant aux gens de **choisir la loi qui régira la transmission de l'ensemble de leurs avoirs**.

Le 14 octobre 2009, la Commission a adopté une proposition destinée à simplifier la réglementation en matière de successions ayant une dimension internationale au sein de l'UE. La proposition prévoit l'application d'un critère unique pour déterminer à la fois la compétence des autorités et la loi applicable à une succession transfrontière; il s'agit généralement du dernier lieu de résidence habituelle. Les personnes vivant à l'étranger auront toutefois la possibilité de choisir que la loi de leur pays de nationalité s'applique à l'intégralité de leur succession.

Tous les avoirs constituant une succession seront ainsi régis par une loi unique, ce qui permettra de réduire le risque que les différents États membres prennent des décisions contradictoires. De la même manière, une autorité unique sera compétente pour régler la succession. Enfin, la reconnaissance mutuelle sera applicable aux décisions et aux actes authentiques dans les affaires de succession.

En vertu du règlement proposé, un **certificat successoral européen** serait également créé pour permettre à une personne de prouver ses qualités héréditaires ou ses pouvoirs d'administrateur ou d'exécuteur d'une succession sans autres formalités. Actuellement, les gens rencontrent parfois de grandes difficultés pour exercer leurs droits. Le résultat obtenu sera l'accélération des procédures.

Il convient de noter que le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption ni à l'application du règlement proposé.

## Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions, et acceptation et exécution des actes authentiques en matière de successions et création d'un certificat successoral européen

2009/0157(COD) - 14/10/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : supprimer toutes les entraves à la libre circulation des personnes résultant des différences entre les règles des États membres régissant les successions internationales.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'importance des successions transfrontalières au sein de l'Union européenne a été mise en lumière dans le rapport d'étude d'impact ci-annexé à la proposition. La diversité tant des règles de droit matériel, que des règles de compétence internationale ou de loi applicable, la multiplicité des autorités pouvant être saisies d'une succession internationale ainsi que le morcellement des successions qui peut résulter de ces règles divergentes, entravent la libre circulation des personnes dans l'Union. Ces personnes sont donc aujourd'hui confrontées à des difficultés importantes pour mettre en œuvre leurs droits dans le contexte d'une succession internationale.

Ces règles différentes empêchent également le plein exercice du droit de propriété privée, lequel d'après la jurisprudence constante de la Cour de Justice fait partie intégrante des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect.

**L'adoption d'un instrument européen en matière de successions** figurait déjà au rang des priorités du Plan d'action de Vienne de 1998. Le Programme de La Haye invite à présenter un instrument couvrant l'ensemble de la problématique: loi applicable, compétence et reconnaissance, mesures administratives (certificats d'hérédité, enregistrement des testaments).

La préparation de cette proposition a été précédée d'une large consultation des États membres, des autres institutions et du public. La Commission a reçu une « Etude sur les successions internationales dans l'Union européenne », réalisée par « l'Institut Notarial allemand » en novembre 2002. Son [Livre vert sur les successions](#) et testaments publié le 01/03/2005 a suscité environ 60 réponses et a été suivi par une audition publique le 30/11/2006.

Les contributions reçues confirment le besoin d'un instrument communautaire dans ce domaine et soutiennent l'adoption d'une proposition couvrant, entre autres, les questions de la loi applicable, la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la création d'un certificat successoral européen. L'adoption d'un tel instrument a reçu l'appui du Parlement européen.

ANALYSE D'IMPACT : les options d'action ont été divisées en deux catégories afin de tenir compte des différentes solutions envisageables.

**1°) Définition des options apportant une solution aux problèmes engendrés par les différences entre les législations nationales dans le cadre des successions présentant des éléments transnationaux (option d'action A).**

Pas d'action commune au niveau communautaire :

- Option A.1: statu quo

**Action législative communautaire :**

- Option A.2: harmonisation des règles de compétence et instauration de règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution automatiques des décisions de justice, des autres décisions et des actes authentiques.
- Option A.3: harmonisation des règles de conflits de lois.
- Option A.4: harmonisation des règles de conflits de lois et création d'un certificat européen d'héritier et d'exécuteur/administrateur dans le cadre des successions transnationales.
- Option A.5: harmonisation des règles de conflits de lois et des règles de compétence.
- Option A.6: harmonisation des règles de conflits de lois et des règles de compétence et instauration de règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution automatiques des décisions de justice, des autres décisions et des actes authentiques.
- **Option A.7: harmonisation des règles de conflits de lois et des règles de compétence, instauration de règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution automatiques des décisions de justice, des autres décisions et des actes authentiques et création d'un certificat d'héritier et d'exécuteur/administrateur dans le cadre des successions transnationales.**

**Action non législative :**

- Option A.8: établissement d'une base de données/d'un système de gestion des connaissances sur les règles de conflits de lois, les règles de compétence et les organes compétents
- Option A.9: campagne d'information à l'échelle de l'Union européenne sur les successions (législation et instruments existants/à venir).

**2°) Définition des options d'action apportant une solution aux problèmes d'identification des testaments à l'étranger (option d'action B)**

Pas d'action commune au niveau communautaire.

- Option B.1: statu quo

**Action communautaire (législation et financement).**

- **Option B.2: recommandation de la Commission relative à l'établissement de registres nationaux des testaments interconnectés et à l'organisation de campagnes d'information.**
- Option B.3: établissement obligatoire de registres nationaux des testaments interconnectés.
- Option B.4: établissement d'un registre communautaire central des testaments.

**Action non législative :**

- Option B.5: création d'une page Web consacrée aux règles nationales et aux registres des testaments existants.
- Option B.6: campagnes d'information nationales sur les testaments (législation et instruments existants/à venir).

**L'option à privilégier est une combinaison des options A.7 et B.2.** La première permettrait de résoudre au mieux les problèmes actuels et de réaliser les économies les plus importantes (30% au maximum). L'option B.2 obtient la préférence en raison du fait que l'identification des testaments est un problème essentiellement national qui le restera vraisemblablement à long terme, et parce que l'enregistrement des testaments n'est pas obligatoire (ce qui signifie que le registre permet uniquement de confirmer qu'aucun testament n'a été enregistré, et non qu'aucun testament n'existe). Cette analyse est confirmée par les parties intéressées.

**CONTENU :** la présente proposition vise à permettre aux personnes résidant dans l'Union européenne d'organiser à l'avance leur succession et de garantir d'une manière efficace les droits des héritiers et/ou légataires, et des autres personnes liées au défunt ainsi que des créanciers de la succession.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

**Champ d'application et définitions :** le concept de « succession » doit être interprété d'une manière autonome et inclut tous les aspects d'une succession, en particulier la dévolution, l'administration et la liquidation.

La proposition s'applique aux successions à cause de mort. Elle n'harmonise ni le droit successoral, ni le droit des biens des États membres. Elle n'affecte pas non plus la fiscalité de l'héritage des États membres. Sont également exclus, entre autres : les questions relevant du régime matrimonial ; les obligations alimentaires; les questions relevant du droit des sociétés ; la constitution, le fonctionnement et la dissolution des trusts; la nature des droits réels portant sur un bien et la publicité de ces droits.

**Compétence et loi applicable :** les règles de compétence judiciaire relatives aux successions varient considérablement entre les États membres. Il en résulte des conflits positifs, lorsque les juridictions de plusieurs États se déclarent compétentes, ou des conflits négatifs, lorsqu'aucune juridiction ne s'estime compétente. Afin d'éviter ces difficultés pour les citoyens, une règle uniforme est nécessaire. En matière de loi applicable, le choix d'un système unitaire permet à la succession d'être soumise à une seule loi, ce qui évite ces inconvénients.

Concrètement, la proposition prévoit l'**application d'un critère unique** permettant de déterminer à la fois la compétence des autorités et la loi applicable par défaut à une succession transfrontalière : **celui de la dernière résidence habituelle du défunt**. Le règlement retient cette loi, au lieu de celle de la nationalité, parce qu'elle coïncide avec le centre d'intérêt du défunt et souvent avec le lieu où se trouvent la plupart de ses biens.

**Les citoyens résidant à l'étranger pourront cependant faire le choix de soumettre l'intégralité de leur succession à la loi de leur nationalité.** L'ensemble des biens de la succession seront ainsi régis par une seule et même loi, réduisant ainsi le risque de décisions contradictoires d'un État membre à l'autre. De même, une seule autorité sera compétente pour régler la succession, celle de la résidence habituelle, qui pourra cependant renvoyer à celle de l'État de nationalité si cette dernière est mieux placée pour en connaître.

Le règlement a écarté la possibilité de choisir comme loi applicable à la succession la loi applicable au régime matrimonial du testateur. Une telle disposition aurait permis des choix multiples lorsque, pour les régimes matrimoniaux, les conjoints bénéficient d'une plus grande souplesse de choix de la loi applicable.

La proposition prévoit aussi des règles sur la loi applicable aux pactes successoraux et testaments conjonctifs, utilisés dans certains États, afin par exemple d'organiser le transfert d'une entreprise et de permettre, dans les couples, au conjoint survivant de bénéficier du patrimoine commun.

Un article vise notamment à tenir compte des spécificités des systèmes juridiques de *common law*, comme celui de l'Angleterre, où les héritiers ne viennent pas directement aux droits du défunt dès sa mort, mais où la succession est administrée par un administrateur nommé et contrôlé par le juge.

Enfin, le recours à l'ordre public devrait revêtir un caractère exceptionnel. Une différence entre les lois relatives à la protection des intérêts légitimes des proches du défunt ne saurait justifier son intervention, ce qui serait incompatible avec l'objectif d'assurer l'application d'une loi unique à l'ensemble des biens de la succession.

**Reconnaissance et exécution** : la reconnaissance de toutes les décisions et transactions judiciaires est prévue afin de concrétiser en matière de successions le principe de reconnaissance mutuelle, qui repose sur le principe de la confiance mutuelle. Les motifs de non-reconnaissance ont donc été réduits au minimum nécessaire.

**Actes authentiques** : au vu de l'importance pratique des actes authentiques en matière de successions, le règlement proposé devrait assurer leur reconnaissance afin de permettre leur libre circulation. Cette reconnaissance signifie qu'ils jouissent de la même force probante pleine et entière quant au contenu de l'acte enregistré et aux faits qui y sont consignés, que celle dont sont revêtus les actes authentiques nationaux ou au même titre que dans leur pays d'origine, de la présomption d'authenticité ainsi que du caractère exécutoire dans les limites fixées par le règlement.

**Certificat successoral européen** : afin de permettre le règlement rapide d'une succession internationale, la proposition introduit un certificat successoral européen. Pour faciliter sa circulation dans l'Union, il convient d'adopter un modèle uniforme de certificat et de désigner l'autorité qui aurait la compétence internationale pour le délivrer. Ce certificat ne remplacera pas les certificats existants dans certains États membres. Dans l'État membre de l'autorité compétente, la preuve des qualités héréditaires et des pouvoirs d'un administrateur ou exécuteur de la succession s'effectuera donc selon la procédure interne.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.